

PREFET DE LA GIRONDE

Arrêté du 20 NOV. 2017

**ARRETE RELATIF AUX MESURES PRESCRITES POUR LIMITER LA POLLUTION
DE L'AIR AMBIANT PAR LES PARTICULES EN SUSPENSION (PM10)
SUR LE DEPARTEMENT DE GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE
LE PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-6, L. 222-4 à L. 222-7, L. 223-1, L. 223-2, R. 221-1, R.221-4 à R. 221-8, R. 222-13 à R. 222-36 et R. 223-1 à R. 223-4 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant modifié par l'arrêté du 26 août 2016 ;

Vu la circulaire 9800082C du 17 août 1998 modifiée relative aux mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules ;

Vu l'instruction du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 28 juillet 2017 relatif au déclenchement des procédures d'information-recommandations et d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant par le dioxyde d'azote (NO₂), les particules en suspension (PM10) et l'ozone (O₃) sur le département de la Gironde ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 relatif au déclenchement des procédures en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant précise les mesures à mettre en œuvre par le préfet en cas d'épisode de pollution d'alerte ;

CONSIDERANT le déclenchement de la procédure d'alerte aux particules fines le 20 novembre 2017 en raison de la baisse des températures et l'utilisation du bois comme moyen de chauffage ;

CONSIDERANT qu'en cas d'épisode de pollution, le Préfet prend des mesures d'urgence de manière graduée et proportionnée pour limiter l'ampleur et les effets de l'épisode de pollution sur la population, en application de l'article L223-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Secteur des transports

Réduction de la vitesse maximale autorisée des véhicules sur certaines voies

La vitesse des véhicules à moteur est limitée sur les communes visées en annexe :

- à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
- à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
- à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h.

Port : Le raccordement électrique à quai des navires de mer et des bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, est obligatoire dans la limite des installations disponibles.

Aéroport : L'utilisation des moteurs auxiliaires de puissance des avions (APU) est limitée au strict nécessaire.

Les systèmes fixes ou mobiles d'approvisionnement électrique et de climatisation/chauffage des aéroports pour les aéronefs, sont mis en place dans la mesure des installations disponibles.

ARTICLE 2 : Secteur résidentiel et tertiaire

Sont suspendues jusqu'à la fin de l'épisode de pollution :

- les éventuelles dérogations à l'interdiction du brûlage des déchets verts à l'air libre (feux de jardin), y compris dans des incinérateurs, sauf en cas de problème sanitaire avéré (cas de l'incinération des végétaux comportant des maladies et des bois termités).
- l'utilisation d'appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes ;
- les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) ou des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...)

ARTICLE 3 :

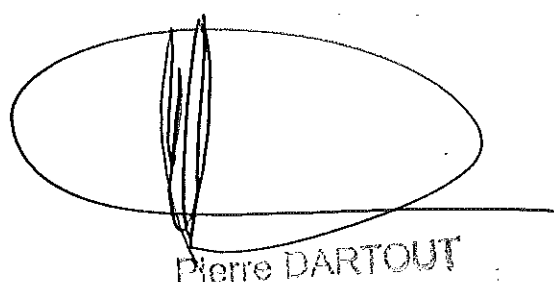
Ces mesures sont effectives à partir du lundi 20 novembre 2017 à 19h00 et ce jusqu'à la fin de l'épisode de pollution.

ARTICLE 4 :

Le directeur de cabinet du préfet de la Gironde, les sous-préfets d'arrondissement, la directrice interrégionale des routes atlantique, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le commandant de la CRS autoroutière Aquitaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux,

LE PREFET



Pierre DARTOUT